

LIBRARY ARCHIVES

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C.712.M.289.1923.I.

Communiqué au Conseil et aux  
Membres de la Société des  
Nations.

Genève, le 20 novembre 1923.

2/32236/31152

ECHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES.

NOTE, ADRESSEE PAR LE GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE, EN DATE DU  
16 NOVEMBRE 1923, AUX PUISSANCES SIGNATAIRES DU  
TRAITE DE LAUSANNE.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au  
Conseil et aux Membres de la Société des Nations, copie d'une  
note communiquée par le Gouvernement hellénique, en date du  
16 novembre 1923, aux Puissances signataires du Traité de paix de  
Lausanne, à la suite de la protestation récemment communiquée  
à ces Puissances par le Gouvernement turc, au sujet de la  
situation des Musulmans en Grèce (Doc. C.709.M.287.1923.I.).  
M. Colocotronis, directeur du Secrétariat hellénique à  
Genève, a demandé, au nom de son Gouvernement, la distribution  
de cette note.

-----

Athènes, 16 Novembre 1923.

"Le Gouvernement hellénique ayant pris connaissance d'une note que Adnan Bey aurait remise aux Représentants à Constantinople des Puissances signataires du Traité de Lausanne pour protester contre des prétendues violations à la Convention d'échange des populations grecques et turques, dont le Gouvernement hellénique se serait rendu coupable, croit devoir présenter sous son vrai jour la situation des populations soumises à l'échange, en présence d'un besoin urgent de pourvoir à l'installation hivernale d'un million de réfugiés Grecs, contraints de quitter leur sol natal.

" Des Autorités helléniques ont dû, avant l'arrivée en Grèce de la Commission Mixte, recourir à la réquisition partielle des propriétés privées. Il était naturel que cette mesure reçut une application plus étendue dans les régions destinées à être évacuées sous peu de leur population musulmane, en vertu de la Convention d'échange. Dans son esprit, comme dans son application, la mesure en question n'a jamais revêtu un caractère d'exception et, au contraire, a toujours englobé la population dans son ensemble sans aucune distinction de race ou de religion : c'est ainsi qu'à Athènes même, où il n'y a pas un seul Musulman, la loi obligea les habitants à partager, pour un certain temps, leurs maisons avec les réfugiés, et astreignit ceux qui ne voulurent pas s'exécuter

à contribuer de leurs deniers à la construction d'un nombre équivalent de chambrettes dans les nouveaux quartiers créés en vue de l'installation des réfugiés.

" La protestation du Gouvernement d'Angora insiste particulièrement sur une série de prétendues confiscations et saisies qui auraient été effectuées dans diverses régions du Royaume sur des biens appartenant à des Musulmans soumis à l'échange. D'une manière générale, les biens des Musulmans, à partir de l'application de la Convention de l'échange, ont été respectés et si, sur quelques points, des abus ont pu être commis, ils ne peuvent être imputés qu'aux autorités subalternes locales, agissant de leur propre chef et dans le seul but de subvenir un moment plus tôt aux besoins urgents des réfugiés. En effet, le Gouvernement hellénique, dès la réunion à Athènes de la Commission Mixte pour l'échange des populations, a adressé une circulaire à toutes les Autorités administratives civiles et militaires, leur enjoignant de ne tolérer aucune saisie de confiscation de biens appartenant à des Musulmans, de restituer aux ayants-droit tout objet qui, dans des cas isolés, aurait pu être saisi ou confisqué après le 7 octobre, jour de la première réunion de la Commission Mixte et, s'il y avait impossibilité de restitution de verser aux propriétaires une indemnité équitable, à fixer par une Commission présentant les plus sérieuses garanties. Cela étant, le Gouvernement hellénique peut donner l'assurance que les Musulmans soumis à l'échange, conservent le droit de disposer à leur gré de leurs biens

meubles, de jouir sans entrave aucune de leur propriété immobilière qu'ils peuvent, à leur gré, céder par contrat de location jusqu'au jour de leur départ et en récolter les fruits civils ou naturels. Pour ce qui est, enfin, du misérable état dans lequel se trouveraient, au dire de la note du Gouvernement turc, les musulmans réunis à Salonique, il n'est pas de meilleure preuve du mal fondé de cette allégation, que le spectacle même de cette population robuste pourvue du nécessaire, et même du superflu. D'ailleurs, la Délégation hellénique à la Commission Mixte, se conformant aux engagements de son Gouvernement, a accepté la constitution de nombreuses sous-commissions mixtes chargées de contrôler le départ des émigrants musulmans et de veiller à ce que le transfert soit effectué dans des conditions satisfaisantes. Les Membres de ces Commissions, ainsi que les représentants de plusieurs organisations étrangères dont le Near East Relief, se sont toujours exprimés avec la plus profonde satisfaction au sujet des conditions dans lesquelles s'effectuent les préparatifs du départ des émigrants musulmans.

Il appert de ce qui précède que le Gouvernement hellénique loin de donner lieu au moindre grief de la part du Gouvernement turc, a tout fait pour assurer l'exécution la plus stricte et se conformer à la lettre autant qu'à l'esprit des accords signés à Lausanne. Il serait, par suite, en droit de s'attendre à une attitude similaire du Gouvernement d'Angora. Or, si des violations à la Convention sur l'échange des populations ont été constatées, c'est bien le Gouvernement turc qui s'en est rendu coupable. Plusieurs milliers d'hommes valides sont encore retenus au fin fond de l'Asie Mineure dans des camps de prisonniers, et dans des conditions d'une misère impossible à décrire, en même temps qu'ils sont soumis au traitement de condamnés aux travaux forcés. Par

surcroît, leurs familles qui attendent en Grèce le retour de leurs  
membres, voient, de jour en jour, augmenter leur misère à  
l'approche de l'hiver. Non seulement le Gouvernement d'Angora n'a  
pas, conformément au Protocole du 30 janvier 1923 annexé à la  
Convention d'échange, libéré des hommes valides indûment retenus  
par lui en Asie Mineure, mais il vient d'expulser le Représentant  
du Gouvernement hellénique, le Capitaine Xénos, envoyé à Smyrne  
avec l'approbation de la Commission Mixte et le consentement de la  
Délégation turque à cette Commission pour surveiller le rassem-  
blement et veiller au transfert de ces hommes valides en Grèce.  
L'infinité de cas de saisies et de ventes forcées, imposées sur  
les biens mobiliers des Grecs, sujets ottomans, malgré les dispo-  
sitions de la Convention, fournit, en outre, la preuve d'une  
violation systématique des engagements contractés par le Gouverne-  
ment turc. Des milliers de réfugiés grecs, concentrés à Mersine,  
se trouvent dans une misère atroce. Trente mille réfugiés sont  
rassemblés dans les mêmes conditions sur le littoral de la Mer  
Noire; plusieurs centaines à Constantinople, sans aucune espèce de  
contrôle étranger, car le Gouvernement turc, malgré les engagements  
qu'il a pris, et en dépit de son obligation de réciprocité, se  
refuse à donner son consentement à la constitution de sous-commis-  
sions mixtes à l'instar de celles qui fonctionnent en Grèce et dont  
le Gouvernement hellénique est prêt à augmenter le nombre, si le  
besoin s'en fait sentir.

La Délégation hellénique auprès de la Commission Mixte à  
Athènes, a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de consti-  
tuer, sans délai, de telles sous-commissions, mais elle s'est  
heurtée au refus le plus catégorique de la Délégation turque.

Le Gouvernement hellénique a l'honneur de prier les  
Gouvernements signataires du Traité de Lausanne de vouloir bien  
interposer leurs bons offices auprès du Gouvernement d'Angora,  
pour mettre fin aux mesures vexatoires contre l'élément grec de

Turquie, en violation de la Convention d'échange et pour obtenir son consentement à la constitution de sous-commissions mixtes prévues par ladite Convention. Les sous-commissions qui se rendraient en Turquie, surveilleraient l'application des dispositions de la Convention.

Le Gouvernement hellénique, dans son vif désir de contribuer au rétablissement des bons rapports avec la Turquie et d'éviter tout malentendu avec la République voisine se déclare prêt, à titre de réciprocité, à adopter et à appliquer toutes mesures que la Commission mixte, sous le rapport des sous-commissions fonctionnant en Grèce et à constituer en Turquie, jugerait bon de suggérer".

(signé) : GONATAS;

Copie conforme,  
Athènes, le 19 novembre 1923.  
Directeur du Secrétariat Hellénique  
auprès de la Société des Nations,  
(signé) : V. Colocotronis,  
Conseiller de Légation.